

(b) Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, ce dernier sera consigné sous forme d'un jugement du tribunal rendu avec le consentement des parties.

(c) Le jugement du tribunal est obligatoire pour toutes les parties au différend qui doivent s'y conformer de bonne foi. Toutefois, lorsque le Comité est partie à un différend et que le tribunal juge qu'une décision du Comité est nulle et non avenue parce qu'elle n'est autorisée ni par l'Accord ni par l'Accord Spécial ou parce qu'elle n'y est pas conforme, le jugement du tribunal est obligatoire pour tous les signataires.

ARTICLE 12

Sauf si le tribunal en décide autrement en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont également réparties de part et d'autre. Lorsqu'il y a du même côté plus d'une partie, le tribunal répartit les dépenses entre ces parties.

ARTICLE 13

Le présent Accord additionnel entrera en vigueur dès sa signature par tous les signataires de l'Accord Spécial à l'égard desquels ce dernier est en vigueur. Par la suite, conformément à l'Article 14 de l'Accord Spécial, il entrera en vigueur pour les autres signataires le jour où l'Accord Spécial entrera en vigueur à leur égard. Il restera en vigueur aussi longtemps que l'Accord Spécial lui-même.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés ont apposé leur signature au présent Accord.

FAIT à Washington le quatre juin 1965, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à chaque signataire ou gouvernement adhérent et au gouvernement de chaque État membre de l'Union Internationale des Télécommunications.

Accord entre le Canada et les États-Unis

Signé à Ottawa le 20 décembre 1965

En vigueur le 30 décembre 1965

306017/13279474
 1122906/6306221
 8968591
 51658968